

Règlement intérieur de l'école doctorale « Sciences, Technologies, Santé – Galilée » Université Paris 13 – Sorbonne Paris Cité

(voté à l'unanimité en conseil de l'ED du 17 novembre 2017 et en commission recherche du 12 décembre 2017)

Le présent règlement intérieur tient lieu de règles de fonctionnement de l'ED « Sciences, Technologies, Santé – Galilée » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la délivrance du diplôme national de doctorat. Il est également complémentaire de la charte des thèses de l'Université Sorbonne Paris Cité et du règlement intérieur du laboratoire d'accueil du doctorant. Il est révisable en fonction des améliorations de fonctionnement proposées et /ou de l'évolution des réglementations. Il n'est modifiable qu'après vote du conseil de l'école et de la commission recherche du conseil académique de l'Université Paris 13.

I- Gouvernance de l'école doctorale

I.1- Equipe de direction

En application de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur¹ de l'école doctorale est nommé par le président de l'université Sorbonne Paris Cité, sur proposition du président de l'Université Paris 13, après avis de la commission recherche du conseil académique de l'Université Paris 13 et du conseil de l'école doctorale. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat est renouvelable une fois. Ses missions sont définies à l'article 7 de l'arrêté.

Le directeur peut être assisté par un directeur adjoint. Ce dernier est nommé pour la durée de l'accréditation par la commission recherche du conseil académique de l'Université Paris 13 après avis du conseil de l'école doctorale. En accord avec le vice-président de la commission recherche et des études doctorales, il peut bénéficier d'une délégation de signature du directeur de l'école doctorale.

Le directeur est assisté par une équipe constituée en bureau exécutif, composé du directeur, du directeur adjoint (si nommé) et de trois membres du conseil représentant chacun un pôle scientifique et disciplinaire de l'école doctorale :

- Mathématiques, Informatique, Traitement de l'information,
- Physique, Matériaux, Sciences des procédés, Sciences pour l'ingénieur,
- Science de la vie et de la santé, Sciences aux interfaces du vivant, Médecine, Ethologie.

Un représentant des doctorants peut être invité à assister au bureau en fonction de l'ordre du jour.

I.2 Conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an. Ses missions sont définies par l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016.

La composition du conseil est définie à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016. Il comporte 26 membres titulaires:

¹ L'utilisation du genre masculin est purement formelle et indique aussi bien le genre féminin que masculin

- 13 membres représentant les unités de recherche, désignés par la direction de ces dernières, dont le directeur et le directeur adjoint (si nommé),
- 2 représentants des personnels : l'assistante en gestion administrative de l'Ecole Doctorale et le responsable administratif adjoint du BRED en charge des études doctorales
- 5 représentants élus des doctorants
- 6 membres extérieurs proposés par le conseil

Les représentants des doctorants sont élus pour 2 ans. Le service juridique de l'Université est en charge de l'organisation de leur élection.

Des membres invités peuvent compléter le conseil, de façon à élargir sa représentativité disciplinaire et institutionnelle. Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

En cas d'impossibilité pour assister à un conseil, un membre titulaire peut se faire représenter, à l'aide d'une procuration, par un autre membre titulaire du conseil appartenant au même « collège » de représentants.

II- Admission et direction scientifique des doctorants

II.1 Principes

Le doctorant inscrit à l'école doctorale Galilée est placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à l'école doctorale ou d'une codirection. Lors d'une codirection, la direction scientifique du projet doctoral est assurée conjointement par un directeur et un co-directeur. Les conditions permettant d'exercer la fonction de directeur ou de codirecteur de thèse sont définies par les arrêtés du 25 mai et du 1^{er} juillet 2016. Dans le cadre d'une codirection avec un autre établissement, le doctorant peut être placé, à titre exceptionnel validé par le bureau, sous la responsabilité d'un directeur de thèse extérieur à l'école doctorale. Dans ce cas, le codirecteur est nécessairement rattaché à l'école doctorale.

A l'exception d'une codirection, de conditions spécifiques faisant l'objet d'une convention ou d'une dérogation exceptionnelle accordée par le bureau de l'école doctorale, le doctorant effectue ses travaux de thèse dans un laboratoire de l'Université Paris 13 rattaché à l'école doctorale.

Un directeur de thèse peut encadrer simultanément un nombre limité de thèse avec un taux de direction maximum de 400%. Ce calcul se fait selon la règle suivante :

- Une direction de thèse unique est comptabilisée 100%.
- En cas de codirection, un taux de direction partiel de 50% peut être comptabilisé. Le nombre de codirection de thèse par HDR de l'Université Paris 13 est limité à 4.

En plein accord avec la politique de la commission recherche, l'école doctorale autorise le co-encadrement par une personne non HDR. Le qualificatif de « co-encadrant » est appliqué. Dans ce cas, le taux de direction attribué par l'école doctorale au directeur de thèse HDR est de 100%. Le nombre de doctorants co-encadrés simultanément par une personne non HDR est limité à deux.

Une fois titulaire de l'HDR, le co-encadrant peut demander à être directeur ou codirecteur de la thèse. Cette demande de changement de direction ne peut être effectuée qu'aux conditions suivantes :

- Le nom du co-encadrant et sa fonction sont présents dans le dossier d'inscription dès la première année.

- La demande de changement doit intervenir au plus tard 6 mois avant la soutenance.
- La demande doit être formulée par écrit et validée par le directeur d'unité, le directeur de thèse en cours, le futur directeur et le doctorant.
- L'avis favorable du comité de suivi

II.2 Modalités d'admission

Généralités

En accord avec l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale s'assure que le futur doctorant disposera des conditions scientifiques, matérielles et financières pour mener à bien son travail de thèse.

En application de l'article 11 de ce même arrêté, le candidat au doctorat doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, la commission recherche de l'Université Paris 13 peut, sur proposition de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent au Master attesté par un mémoire de recherche et/ou, selon la discipline, par une publication dans une revue ou conférence internationale scientifique à comité de lecture.

Un financement pérenne de 3 ans est nécessaire pour toute inscription en doctorat. Dans le cadre d'une cotutelle, le financement doit couvrir, *a minima*, la période de présence en France du doctorant. Dans tous les cas, le financement doit être en lien avec l'activité de recherche ou le diplôme de doctorat (ex : un financement familial ne peut tenir lieu de financement justifiant l'inscription en thèse). Le montant minimum du financement est aligné sur celui de la bourse du ministère des affaires étrangères à savoir 760€ net par mois (référence 2017). Pour les doctorants boursiers diplômés d'une université étrangère, leur financement peut être complété à hauteur maximale de 1200€ par le dispositif dit de « bourse au mérite » proposé par l'école doctorale (voir condition d'éligibilité dans l'appel d'offre annuel). Ce dispositif peut être arrêté sur décision du conseil de l'école doctorale.

Lors de l'inscription en 1^{ère} année, la charte des thèses de USPC ainsi que la convention individuelle de formation doivent être signées par le doctorant, le directeur de thèse, le directeur de laboratoire et le directeur de l'école doctorale. La convention de formation peut être modifiée à chaque réinscription.

Admission par le biais du concours de l'école doctorale

L'école doctorale met en place un concours pour l'attribution des allocations doctorales allouées par l'Université Paris 13.

La procédure est la suivante :

- Sur proposition du bureau, le conseil de l'école doctorale réuni en mars vote une dotation en allocations doctorales à chacun des trois pôles disciplinaires composant l'école doctorale (voir paragraphe I.1).
- Début avril, l'école doctorale envoie un appel à projet aux titulaires d'HDR rattachés à l'école doctorale, ainsi qu'aux directeurs d'unités, indiquant une date limite pour la soumission d'un projet (une page) porté au minimum par un titulaire HDR. Les sujets, validés par le directeur du laboratoire, sont mis en ligne sur le site de l'école doctorale. Les laboratoires doivent également en faire une large diffusion nationale et internationale via leur(s) réseau(x) de diffusion.
- A partir de la mi-mai, les candidats retenus à la suite d'une procédure de sélection interne à chaque laboratoire sont autorisés par l'école doctorale à déposer leur dossier sur la plateforme en ligne de candidature. Chaque dossier est validé par le candidat, le directeur de thèse et le directeur de laboratoire puis sa recevabilité vérifiée par l'école doctorale. Une date limite de validation des dossiers

est fixée.

- Courant juin, la direction de l'école doctorale met en place un jury qu'elle préside au sein de chaque pôle disciplinaire. Les candidats présentent devant le jury leur parcours scientifique, leurs travaux de Master 2 (ou diplôme équivalent) ainsi que leur projet de thèse. Cette présentation est suivie par des questions du jury. En fin d'audition, un classement des candidats en liste principale et, éventuellement, en liste complémentaire est établi et voté. L'école doctorale est garante du classement voté au sein de chaque jury.
- Fin juin, le conseil de l'école doctorale se réunit pour décider de l'attribution de l'ensemble des allocations doctorales. Un représentant de chaque jury présente à l'ensemble du conseil la proposition de classement établi par le jury. Le conseil de l'école doctorale est souverain dans l'attribution finale des allocations doctorales.

Admission hors concours

Chaque candidat administrativement recevable, n'étant pas passé par un processus sélectif (ex : financement sur contrat de recherche, salarié de l'APHP), doit être auditionné devant un jury afin de vérifier la qualité du candidat et la faisabilité du projet de thèse. Ce jury sera composé *a minima* du directeur de l'ED ou de son représentant, d'un membre du bureau ou de son représentant et d'un membre de l'université Paris 13 spécialiste de la discipline. Les auditions sont organisées selon un calendrier défini par l'école doctorale.

III- Déroulement du doctorat

III.1 Inscription en doctorat

Le doctorant inscrit à l'école doctorale doit s'acquitter des droits d'inscription à l'Université Paris 13. Dans le cas d'une cotutelle, le doctorant doit s'inscrire administrativement chaque année dans les deux établissements. En revanche, il s'acquittera du paiement des frais d'inscription de manière alternée dans l'un des deux établissements selon le calendrier défini dans la convention de cotutelle.

L'inscription des doctorants doit être renouvelée au début de chaque année universitaire et avant le 15 novembre, y compris pour les doctorants en cotutelle.

III.2 Durée du doctorat

Sauf mention contraire validée par convention, la durée de référence pour une thèse à temps plein est de 3 ans (recommandation expresse de l'arrêté du 25 mai 2016). Conformément à ce même arrêté, la durée pour une thèse à temps partiel peut être au plus de 6 ans. Le caractère temps complet ou temps partiel de la thèse est indiqué dans la convention de formation.

Les thèses doivent être soutenues avant le 31 décembre de l'année d'inscription. Tout dépassement de cette date nécessite une réinscription dans une nouvelle année universitaire. La réinscription à partir de la 4^{ème} année de thèse est dérogatoire. Elle doit être formulée et argumentée par le doctorant et son directeur de thèse. Sauf cas particulier (convention, salarié), la demande de réinscription en 4^{ème} année doit être accompagnée d'un engagement du directeur de thèse à une soutenance au plus tard le 31 décembre de l'année de réinscription. A défaut, l'école doctorale statuera sur les suites à donner après avis du comité de suivi du doctorant. La prolongation de la durée de la thèse doit être financée et son financement en lien avec l'activité de recherche.

III.3 Suivi du doctorant

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, un comité de suivi individuel du doctorant est constitué dès la 1^{ère} année d'inscription et son avis est nécessaire pour les réinscriptions à partir de la 3^{ème} année. L'ensemble des dispositions liées à ce comité (composition, fonctionnement,...) a été défini et voté lors du conseil de l'école doctorale du 4 novembre 2016. Ces informations et les documents attenants sont affichés sur le site web de l'école doctorale. Toute modification de ce dispositif doit être validée par le conseil de l'école doctorale.

III.4 Formations doctorales

Outre la formation à et par la recherche qui s'acquiert dans l'exercice de la recherche au sein de l'unité de recherche, la formation doctorale comprend une formation individualisée inscrite dans la convention de formation. Les doctorants inscrits à l'école doctorale doivent suivre 120 heures de formation sur l'ensemble de la thèse. Ces formations se décomposent en formations disciplinaires et formations transversales. Les formations transversales ont pour objectifs de promouvoir l'acquisition d'une culture scientifique élargie (article 3 de l'arrêté 2016) et l'insertion professionnelle des futurs docteurs. Les critères et actions pouvant être validés au titre des formations doctorales sont affichés sur le site web de l'école doctorale. La validation des 120 heures de formation est obligatoire pour obtenir l'autorisation de soutenance. Il est conseillé aux doctorants de répartir équitablement les heures de formations demandées tout au long de leur thèse.

A chaque réinscription, le doctorant devra préciser dans son dossier les formations réalisées ainsi que celles en prévision. Ces informations sont révisables chaque année, si nécessaire, au moment des réinscriptions. Un bilan des formations doctorales est également effectué lors de l'entretien avec le doctorant dans le cadre de son comité de suivi individuel.

IV- Soutenance de thèse

La procédure de soutenance est affichée sur le site web de l'école doctorale. L'ensemble de la procédure de soutenance est centralisé et gérée par le bureau de la recherche et des études doctorales (BRED) de l'Université. Indépendamment des dispositions prévues par l'arrêté du 25 mai 2016, les conditions de soutenance demandées par l'école doctorale sont, pour le doctorant, d'avoir au moins un article (ou brevet) soumis ou en cours de rédaction, en rang utile, en vue d'une publication dans une revue ou conférence internationale à comité de lecture. Les rapporteurs ne doivent pas avoir publié avec le doctorant ni avec les encadrants de thèse sur la durée de la thèse.

V- Procédures de médiation

Les droits et les devoirs du doctorant et de son directeur de thèse sont explicités dans la charte de thèses. Cette charte et son annexe, signée lors de l'inscription en 1^{ère} année, précisent les modalités générales de médiation en cas de conflit.

En cas de difficulté avec son encadrant, il est conseillé au doctorant de contacter en première instance son tuteur. Il peut en parallèle contacter son directeur d'unité. Si les difficultés persistent, le tuteur et/ou le directeur d'unité alerte l'école doctorale. Le directeur de l'ED prend alors contact avec les parties, les écoute, et propose des solutions pour régler le conflit. En cas de désaccord majeur ou d'échec de cette médiation, le directeur de l'école doctorale peut demander au Président de l'Université de nommer, sur avis du vice-président recherche, un médiateur extérieur au conflit et à l'école doctorale. Celui-ci sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, s'entretient avec les

différentes parties et propose une solution acceptable par tous. Il tient informé le Président, le vice-président recherche et le directeur de l'école doctorale de l'avancée de la médiation. La mission du médiateur implique son impartialité.

Lorsque le doctorant est contractuel de l'établissement, le directeur de l'école doctorale alerte le service RH de l'établissement. Cette procédure de médiation est exposée à tous les nouveaux doctorants pendant la réunion de rentrée.